

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.481 du 24 mars 1999

A.66.719/VI-14.925

En cause : 1. **la Société anonyme SINETIM,**
 2. **de THEUX de MELANDT et MONJARDIN José,**
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Paul HEGER, avocat
 rue du Séminaire 1
 5000 Namur,

contre :

 1. **la Commune d'Eghezée,**
 2. **le Bourgmestre de la Commune d'Eghezée,**
 ayant élu domicile chez
 Me Thierry BRAIBANT, avocat
 avenue de la Dame 60
 5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1995 par la Société anonyme SINETIM et José de THEUX de MELANDT et MONJARDIN qui demandent l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 1995 du bourgmestre de la commune d'Eghezée ordonnant la démolition de la façade de l'immeuble menaçant ruine sis à Mehaigne, place de Mehaigne, n° 2;

Vu l'arrêt n° 57.957 du 31 janvier 1996 rejetant la demande que les mêmes requérants avaient introduite et tendant à la suspension de l'exécution dudit arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me HEGER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me LEBEAU, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 janvier 1999, le conseil des requérants a fait savoir que ceux-ci se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.